

Arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire générale du règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Union Suisse du Métal (USM)

du 13 avril 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

arrête:

Art. 1

Le fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Union Suisse du Métal (USM) au sens du règlement du 15 septembre 2004² est déclaré de force obligatoire.

Art. 2

¹ Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de subventionner au niveau national des prestations de base de la formation professionnelle initiale qui sont fournies de façon centralisée pour toute la Suisse par l'USM.

² Il s'agit concrètement des prestations suivantes:

- a. projets de développement professionnel;
- b. orientation professionnelle;
- c. missions nationales concernant la formation professionnelle initiale.

Art. 3

¹ La déclaration de force obligatoire générale est valable pour l'ensemble de la Suisse.

² Le règlement au sens de l'art. 1 s'applique directement à toutes les entreprises de serrurerie, de construction métallique, de technique agricole, de maréchalerie et de construction en acier.

³ Toute entreprise appartenant aux branches mentionnées à l'al. 2 est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 80 du 26 avril 2005).

⁴ Les contributions au fonds comprennent une contribution de base et une contribution supplémentaire calculée sur la base du nombre total de collaborateurs. Les cotisations suivantes s'appliquent:

- a. Contribution de base pour toutes les entreprises: 150 francs/an
- b. Supplément pour les entreprises ayant
des employés: 50 francs/an/collaborateur

Art. 4

L'art. 60 LFPr et l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003³ sur la formation professionnelle soumettent à une obligation de rendre des comptes l'encaissement et l'utilisation des contributions.

Art. 5

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

13 avril 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire générale du règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Union Suisse du Métal (USM)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.2005
Date	
Data	
Seite	2587-2588
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 574

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.